

Séances plénières

- **MERCREDI 12 JUIN 2013 APRÈS-MIDI (147)**
JEUDI 13 JUIN 2013 APRÈS-MIDI (148)

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

1. Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, n^{os} 2758/1 à 3.

Ce projet de loi vise à modifier la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération afin de moderniser la structure de ce conseil consultatif.

Actuellement, la composition du Conseil national de la Coopération dépend de quatre commissions sectorielles dont l'existence avait un sens au moment de l'adoption de la loi, mais ne correspond aujourd'hui plus du tout aux réalités du monde coopératif et de l'économie sociale. Dans un souci de simplification, ces quatre commissions sont supprimées et le Conseil est formé d'une assemblée générale à laquelle toutes les sociétés coopératives auront accès, et d'un bureau, qui exercera la compétence d'avis dévolue au Conseil National de la Coopération.

Le projet de loi n° 2758 est adopté par 96 voix contre 1 et 34 abstentions

2. Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de pensions, n^{os} 2823/1 à 3.

Le chapitre 2 du présent projet de loi apporte quelques modifications techniques aux mesures transitoires à l'occasion de la réforme de la pension de retraite anticipée des travailleurs salariés. Ces modifications visent à préserver le droit à une pension anticipée de certains travailleurs salariés.

Le chapitre 3 vise à compléter la récente réforme du calcul de la pension afférente à certaines périodes assimilées.

Le projet de loi n° 2823 est adopté 96 voix contre 1 et 34 abstentions

3. Proposition de loi (M. Jef Van den Bergh et Mmes Nathalie Muylle, Leen Dierick et Nahima Lanjri) modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne la durée de la déchéance subsidiaire du droit de conduire, n^{os} 1777/1 et 2.

Une amende infligée à la suite d'une infraction routière peut être remplacée par une déchéance du droit de conduire pour une période de huit jours à un mois. Les auteurs de cette proposition de loi estiment souhaitable de porter la durée maximale de la déchéance à un an.

La proposition de loi n° 1777 est adoptée par 131 voix et 1 abstention

4. Proposition de loi (Mme Alexandra Colen, M. Tanguy Veys, Mme Annick Ponthier et M. Bruno Valkeniers) modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire en ce qui concerne l'emploi des langues au cours de l'examen de conduite, n^{os} 849/1 et 2.

*Pour l'heure, les candidats conducteurs qui ne maîtrisent ni le français, ni le néerlandais, ni l'allemand, peuvent présenter les épreuves théorique et pratique de l'examen de conduite avec l'aide d'un interprète.
La présente proposition de loi tend à supprimer cette possibilité.*

La proposition de loi n° 849 est adoptée par 99 voix contre 32 et 1 abstention

5. - Proposition de loi (Mmes Marie-Claire Lambert et Valérie Warzée-Caverenne, M. Yvan Mayeur, Mme Colette Burgeon et M. Franco Seminara) visant à renforcer la crédibilité, la transparence et l'indépendance des décisions prises dans le domaine de la santé publique, n^{os} 2041/1 à 6.
- Proposition de loi (Mmes Thérèse Snoy et d'Oppuers, Muriel Gerkens et Meyrem Almaci et M. Stefaan Van Hecke) instaurant une procédure unifiée de recours à l'expertise et un Conseil supérieur de l'expertise, n^{os} 2199/1 et 2.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts dans le domaine de la santé publique, la proposition de loi impose à certains membres de certaines instances de mentionner, sur une liste publique, leurs différents intérêts dans les entités ne poursuivant pas de but d'intérêt général.

La proposition de loi n° 2041 est adoptée par 119 voix et 13 abstentions

6. Projet de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités, n^{os} 41/7 à 11.

*Le fait que des poursuites pénales n'aboutissent pas pour cause de violation des formalités prescrites par la loi exaspère l'opinion publique au plus haut point.
Celle-ci accepte très difficilement que la violation de formes conduise à des nullités, sans que les intérêts de l'inculpé ne soient lésés.
Cette proposition de loi prévoit par conséquent que la sanction de la nullité ne peut être appliquée dans la procédure pénale, tout comme dans la procédure civile, que lorsqu'il est question de grief concret.
La proposition prévoit enfin que la sanction de la nullité ne peut être appliquée dans les procédures pénales que si la loi a formellement prononcé la nullité.*

La proposition de loi n° 41 est adoptée par 110 voix et 22 abstentions

7. Projet de loi portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en proportion du nombre de victimes, n^{os} 2818/1 à 3.

Le projet de loi n° 2818 est adopté par l'unanimité des 132 voix

8. Projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations en ce qui concerne [...] la convocation de l'assemblée générale, n^{os} 338/8 et 9.

À l'heure actuelle, lorsqu'un cinquième des membres effectifs d'une ASBL demande la convocation d'une assemblée générale, le conseil d'administration est tenu d'y donner suite, mais cette obligation n'est pas accompagnée d'un délai, ce qui nuit à l'efficacité de l'obligation en question.

La présente proposition de loi entend donc indiquer un délai de trois semaines pour convoquer l'assemblée générale, et ce à dater de la demande de convocation émanant des membres effectifs de l'ASBL.

Le projet de loi n° 338 est adopté par l'unanimité des 132 voix

9. Proposition de loi (MM. David Clarinval, Olivier Henry, Bruno Tuybens et Frank Wilrycx, Mme Leen Dierick, MM. Joseph George et Olivier Destrebecq et Mme Marie-Christine Marghem) modifiant le Code des sociétés, concernant les garanties des créanciers en cas de réorganisation du capital, n^{os} 2800/1 à 3.

Afin de garantir le maintien des droits des créanciers en cas de réorganisation du capital, la proposition de loi prévoit la possibilité d'octroyer une sûreté et de garantir le mécanisme de solidarité en cas de scission, de réduction de capital et d'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité.

La proposition de loi n° 2800 est adoptée par l'unanimité des 128 voix

10. - Projet de loi relatif à la protection contre le faux monnayage et au maintien de la qualité de la circulation fiduciaire, n^{os} 2771/1 à 4.
- Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2004 organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux monnayage, n^{os} 2772/1 et 2.

L'article 6 du Règlement (CE) n° 1338/2001, qui vise la protection de l'euro contre le faux monnayage, a été remplacé par le Règlement (CE) n° 44/2009. Ainsi le champ d'application de l'article 6 a été étendu. Ce n'est plus uniquement aux établissements participant à la manipulation et à la délivrance au public des billets et des pièces à titre professionnel que s'applique l'obligation de contrôler l'authenticité de tous les billets et pièces en euro qu'ils reçoivent avant de les remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.

Le nouveau Règlement est aussi applicable aux agents économiques, tels que les commerçants et les casinos, qui participent à titre d'activité accessoire, et dans la limite de cette activité accessoire, au traitement et à la délivrance au public des billets au moyen de guichets automatiques.

Le contrôle des billets en euro s'effectue conformément aux procédures définies par la Banque centrale européenne (BCE) dans sa Décision du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euro.

Les règles en ce qui concerne les pièces en euro figurent actuellement dans le Règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euro et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation.

Suite à ces changements intervenus récemment dans la réglementation européenne, il y a lieu de remplacer la loi du 12 mai 2004 relative à la protection contre le faux monnayage par une nouvelle loi. C'est l'objectif du présent projet de loi.

Cette nouvelle loi fixe pour l'essentiel les mécanismes de contrôle et de sanction de la réglementation européenne. Le Roi est habilité à définir des règles additionnelles que doivent respecter les établissements.

Les dispositions de la loi du 12 mai 2004 ont été reprises dans la mesure du possible. La nouvelle loi vise en outre à réduire le plus possible la charge administrative pour les établissements.

Le projet de loi n° 2771 est adopté par 98 voix contre 23 et 10 abstentions

Le projet de loi n° 2772 est adopté par l'unanimité des 130 voix

11. **Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires, n^{os} 2821/1 à 3.**

Le présent projet de loi apporte des modifications:

1. au statut social des militaires afin, outre d'y apporter une modification purement technique, d'aligner le congé de protection parentale sur celui applicable aux membres du personnel de la fonction publique et aux travailleurs salariés;

2. au statut administratif des militaires afin d'apporter des adaptations dans le statut du militaire qui effectue un engagement militaire volontaire (EVMI), et notamment d'éviter une discrimination entre le volontaire de complément qui est issu du statut EVMI et le volontaire de complément qui n'en est pas issu, lorsque l'un et l'autre effectuent le passage vers la qualité de volontaire de carrière.

Le projet de loi n° 2821 est adopté par l'unanimité des 132 voix

12. - **Projet de loi contenant l'ajustement du budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2013, n^{os} 2769/1 à 6.**
- **Projet de loi contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013, n^{os} 2770/1 à 3.**

Les projets de loi n^{os} 2769 et 2770 sont adoptés par 87 voix contre 45

13. **Projet de loi portant sur la modification de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement, n^{os} 2831/1 et 2.**

Le projet de loi n° 2831 est adopté par 110 voix contre 10 et 10 abstentions